



**ARRÊTÉ DT-23-0030**

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Loire  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DT-18-0994 du 07 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans la Loire et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires situées dans la Loire et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- Des documents graphiques, listés ci-après :
  - ◆ deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - ◆ deux représentations graphiques des zones de dépassement des valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
    - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- Les cartes sont accompagnées :
  - ◆ d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - ◆ d'estimations :
    - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnée à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
    - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : <http://www.loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-r875.html>

Cheminement sur le site internet de la préfecture de la Loire : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Bruit des infrastructures de transport > Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – 2 avenue Grüner CS 90509 42007 SAINT-ÉTIENNE cedex 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

#### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

#### **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral DT-18-0994 du 07 décembre 2018 est abrogé.

#### **Article 6 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 7 : exécution**

La Préfète de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Saint-Etienne, le

**26 JAN, 2023**

  
La Préfète  
  
Catherine SEQUIN

